



Conseil de déontologie - Réunion du 22 juin 2016

Avis - Plainte 16-13

H. Lison c. sudinfo.be (vidéo Ukraine)

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1), vérification des sources et prudence (art. 4),
atteinte à la dignité humaine (art. 26)**

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 27 février 2016, M. H. Lison introduit une plainte au CDJ contre un article et une vidéo publiés sur *sudinfo.be* le 16 février 2016 qui rendent compte de la torture et de la mise à mort d'un homme en Ukraine. La plainte, recevable, a été confirmée par le plaignant en date du 3 mars en dépit du fait que l'espace commentaire avait été fermé par le média et que la vidéo n'apparaissait plus directement sur le site. Le média a été informé de la plainte le 9 mars 2016. Il y a répondu le 24 mars. Dans le cadre de la procédure écrite choisie par le CDJ, le plaignant a envoyé un deuxième argumentaire le 27 avril 2016 auquel le média n'a pas répliqué.

Les faits :

Le 16 février 2016, *sudinfo.be* publie sous le titre « Un dealer fouetté à mort avec un câble électrique : ses cris et ses supplications choquent le monde (vidéo) » un article qui rend compte d'une vidéo qui circule sur le net. Les images, disponibles sur Youtube, et associées à l'article, montrent la torture et la mise à mort d'un homme en Ukraine. Lorsque que la vidéo est supprimée de Youtube, l'article renvoie alors par un lien au site source du *Daily Mail* sur lequel les images sont toujours visibles. Après cette correction, l'article en ligne prend la date du 23 février (20h22). L'espace commentaire ouvert sous l'article est également fermé après que le plaignant a contacté le média pour qu'il supprime la vidéo et les commentaires.

Illustré de deux captures d'écran, l'article décrit la vidéo, la situant en quelques mots dans son contexte : l'homme est un dealer fouetté à mort par des rebelles pro-russes. Les propos échangés dans la séquence, qui ont été traduits par le *Daily Mail*, indiquent que l'homme se défend d'être un dealer mais propose, sous les coups, de donner un contact qui pourrait fournir de la drogue. Les tortionnaires estiment le détail suffisant pour poursuivre le châtiment sans tribunal et jugement. Le lien vers la vidéo est précédé d'un avertissement qui indique, en majuscule et en gras : » Attention, ces images sont extrêmement choquantes ».

Le *Daily Mail* a publié la vidéo et un article sur le sujet dès le 15 février. Il a mis à jour l'information le lendemain à 14h04 GMT. L'article du 16 février identifie la victime, « présumé dealer de drogue », et éclaire les circonstances des faits sur base des recoupements effectués par ses journalistes.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

La vidéo ne respecte pas les articles 26 (dignité humaine) et 27 (droit des victimes). L'article accuse la victime – reconnaissable – d'être un dealer sans prendre la moindre précaution. Il ne fait aucun cas de la présomption d'innocence de la victime, accusée sans la moindre preuve d'être un dealer par ses tortionnaires et ses assassins. En ne mettant pas en doute les accusations formulées, SudPresse donne ainsi raison aux meurtriers, ce qui a engendré des réactions de joie et des appels au meurtre sur l'espace commentaire. La diffusion de la vidéo n'apporte rien à l'information, elle crée un buzz malsain et obscène pour satisfaire les bas instincts de certains internautes.

- Dans sa réponse au média

Le droit à l'information est fondamental, il n'est pas remis en cause. Pour autant, cette vidéo n'apporte rien au public puisque SudPresse n'a mené aucune investigation sur la vidéo et s'est contentée de la relayer pour créer le buzz. Au moins un média étranger – le *Daily Mail* – auquel renvoie SudPresse a mené une enquête sur la victime et les circonstances de l'événement. Ces informations ne semblent pourtant pas intéresser Sudpresse Même sans voir la mise à mort, les images de torture ne sont pas acceptables.

Le média :

La rédaction en chef de SudPresse souligne que la vidéo rend compte des horreurs perpétrées dans une région du monde qui bien que moins sous les feux de l'actualité est en proie à de vives tensions. Il est légitime de porter un tel document d'actualité à la connaissance des lecteurs et des internautes. Pour SudPresse, le document est dérangeant mais pertinent : il est d'intérêt pour le public, ce dont témoigne sa diffusion par de nombreux médias à l'étranger. Parce qu'il était compréhensible que les images puissent heurter certaine sensibilités, *sudinfo.be* a intégré un avertissement en majuscule et en gras qui prévenait les internautes. Le média précise encore que la mise à mort n'est pas visible sur les images.

Solution amiable :

Le plaignant avait contacté le média avant d'introduire sa plainte au CDJ. A la suite de cette intervention, l'espace commentaire a été fermé par le média. La vidéo ayant été retirée de Youtube, elle a été remplacée sur *sudinfo.be* par un lien renvoyant à la vidéo toujours visible sur une page du *Daily Mail* consacrée au sujet. Le plaignant a maintenu sa plainte parce ce que les griefs qu'il énonçait étaient toujours d'application.

Avis :

En termes de déontologie, la question que pose la diffusion de telles images dures et violentes réside moins dans leur partage – qui peut être le fait de n'importe quelle plateforme, site ou blog - que dans la manière dont un média d'information – *sudinfo.be* dans ce cas-ci – leur donne une plus-value journalistique qui fait sens pour les internautes.

En utilisant ces images sans mise à distance par une invitation à la prudence, ou mise en perspective, c'est-à-dire sans chercher à comprendre et expliquer, par un travail d'enquête journalistique, quelle est leur origine, qui est la victime – présentée de façon affirmative comme « un dealer » –, ce qu'elle a fait et pourquoi elle subit ce traitement, *sudinfo.be* a manqué de prudence et n'a pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (vérification des sources et prudence) du Code de déontologie. En procédant de la sorte, le site a enlevé toute dimension humaine à la victime, la transformant en simple objet d'information, portant ainsi atteinte à sa dignité. L'article 26 du Code n'a dès lors également pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée

Demande de publication :

CDJ Plainte 16-13 Avis du 22 juin 2016

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, sudinfo.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

En relayant, sans les mettre en perspective journalistique, des images de torture, sudinfo.be a porté atteinte au respect de la dignité humaine

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 juin 2016 qu'un article et une vidéo publiés le 16 février sur *sudinfo.be* qui rendaient compte de la torture et de la mise à mort d'un présumé dealer en Ukraine n'a pas respecté les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie. Pour le CDJ, le média n'a pas fait preuve de prudence en diffusant ces images dures et violentes sans chercher à comprendre et expliquer, par un travail d'enquête journalistique, quelle était leur origine, qui était la victime, ce qu'elle avait fait et pourquoi elle subissait ce traitement. Ce faisant, le site a porté atteinte à la dignité de la personne montrée (art. 26 du Code de déontologie).

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Vanessa Cordier

Rédacteurs en chef

Grégory Willocq

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président